



## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LE GUA s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. FARLEY Simon, Maire.

Date de la convocation : le 13 février 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux votants (présents ou représentés) : 18

Présents : (15)

**M. FARLEY** Simon, Maire ; **M. NIGRA** Daniel, 2<sup>e</sup> adjoint ; **Mme ARDOIN** Florence, 3<sup>ème</sup> adjointe ; **M. CARTIER** Stéphane, 4<sup>ème</sup> adjoint ; **Mme FERRARA** Sandrine, 5<sup>ème</sup> adjointe ; **Mme REVOL** Estelle ; **M. PICHON** Cyrille ; **Mme GLÉNAT** Anne ; **M. GANDAIS** Cédric ; **Mme VEDELAGO** Chrystelle ; **Mme LELONG** Isabelle ; **M. REBIFFÉ** Guillaume ; **Mme DZAMOUZAKIS** Michèle ; **M. SCUDELER** Aurélien ; **M. SOUCHON** Rémy ;

Procurations pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour :

**Mme ANGULO** Marie-Gabrielle a donné pouvoir à **Mme. DZAMOUZAKIS** Michèle ;

**M. DUSSERT-ROSSET** Tristan a donné pouvoir à **Mme. GLENAT** Anne.

**Mme BENELLE** Annie a donné pouvoir à **M. SOUCHON** Rémy

Absents excusés : **M. LEQUIN-SOUCHON** Laurent.

Secrétaire de séance : **Mme. ARDOIN** Florence

**Ordre du jour** :

▪ **Délibérations prises (12)**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal – Séance du 21 novembre 2022
2. Maintien ou non des fonctions de Madame Marie-Gabrielle ANGULO, 1<sup>e</sup> adjointe au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations
3. Maintien ou non des fonctions de Monsieur Daniel NIGRA, 2<sup>e</sup> adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations
4. Election des adjoints au maire
5. Participation financière de la commune pour la création d'une desserte forestière du massif du Jonier
6. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés de service de livraison de repas en liaison froide
7. Convention d'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2023 / 2026 du CDG 38
8. Groupement de commandes relatif au marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS), entre Grenoble Alpes Métropole et les 49 communes de la métropole

9. Convention de travaux avec l'Association CISI (Chantier insertion Sud Isère) Année 2023
10. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de la commune de Le Gua scolarisés dans les écoles Vifoises – Année 2021/2022
11. Décision de virement de crédits
12. Dénomination des voies complémentaires dans plusieurs hameaux de la commune

▪ **Annexe au procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2023**

1. PV du 21 novembre 2022
2. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés de service de livraison de repas en liaison froide
3. Convention d'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2023 / 2026 du CDG 38
4. Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif au marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS), entre Grenoble Alpes Métropole et les 49 communes de la métropole
5. Convention de travaux avec l'Association CISI (Chantier insertion Sud Isère) Année 2023
6. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de la commune de Le Gua scolarisés dans les écoles Vifoises – Année 2021/2022

Dix-huit membres du Conseil Municipal étant présents ou représentés à l'ouverture de la séance, les délibérations peuvent légalement être prises.

**PREMIÈRE PARTIE : DÉLIBÉRATIONS (12)**

**01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2022**

M. Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal précédent qui s'est tenu le 21 novembre 2022 dont copie a été transmise à chaque conseiller par courrier électronique le 25 novembre 2022 et joint en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal réuni en séance le 21 novembre 2022.

**02 – MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MME MARIE-GABRIELLE ANGULO, 1<sup>er</sup> ADJOINTE AU MAIRE, APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS**

M. Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n° 901-2023 du 31 janvier 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à cette adjointe,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à une adjointe, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celle-ci dans ses fonctions,

**Le Conseil Municipal,**

- **prend acte** du retrait de délégation et de signature à Madame Marie-Gabrielle ANGULO, adjointe au Maire,

- **se prononce** pour un scrutin secret,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions :

- **se prononce** pour le retrait des fonctions de Madame Marie-Gabrielle ANGULO.

<b>03 – MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE M DANIEL NIGRA, 2<sup>e</sup> ADJOINT AU MAIRE, APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n° 868-2022 du 14/11/2022 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à cet adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

**Le Conseil Municipal,**

- **prendre acte** du retrait de délégation et de signature à Monsieur Daniel NIGRA, adjoint au Maire,

- **se prononce** pour un scrutin secret,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 3 contre et 4 abstentions :

- **se prononce** pour le retrait des fonctions de Monsieur Daniel NIGRA.

#### 04 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire expose :

Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

[...]

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants».

Vu la délibération n° 281-2020 procédant à la création des postes d'adjoints,

Vu la délibération n°409 - 2023, rendant vacant le poste de 1e adjointe,

Vu la délibération n°410 – 2023, rendant vacant le poste de 2e adjoint,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 contre et 2 abstentions :

- élit la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Mme Anne Glénat :

- Mme GLENAT Anne, 1e adjointe
- M PICHON Cyrille, 2e adjoint
- Mme ARDOIN Florence, 3e adjointe
- M CARTIER Stéphane, 4e adjoint
- Mme FERRARA Sandrine, 5e adjointe

#### 05 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LA CREATION D'UNE DESSERTE FORESTIERE DU MASSIF DU JONIER

M. le Maire donne la parole à Anne GLENAT qui expose au Conseil Municipal :

Le projet est envisagé depuis de nombreuses années. Il a été mis en œuvre à l'origine par l'Association Syndicale Autorisée de Prélénfrey (A.S.A.) désormais dissoute, pour la création d'une desserte forestière du massif du Jonier sur une distance d'environ 2 200 mètres.

En effet, les conditions d'exploitation s'étant durcies, les propriétaires forestiers ne peuvent plus accéder par des pistes secondaires comme auparavant. Celles-ci sont d'ailleurs devenues impraticables car sur terrain argileux. De plus, elles se situent à

proximité d'un captage d'eau potable. Enfin, la sortie des grumes par traîne est de plus en plus déconseillée.

Rappel : toutes les parcelles de forêt communale sont gérées par l'ONF dans le respect des règles de sylviculture.

Depuis, avec le dérèglement climatique, la forêt est fragilisée. Cette partie du massif est recouverte à 70% de résineux dont des épicéas fragiles à la sécheresse et des sapins qui n'ont jamais été éclaircis et donc fortement soumis aux risques d'incendies. Du fait du déficit d'entretien et de gestion, aucune végétation ne pouvant pousser sous ces résineux, la forêt ne peut se régénérer.

Aussi, Grenoble Alpes Métropole, par l'intermédiaire de Madame Cyrille Pleynet, vice-présidente en charge de l'agriculture, de la filière bois et de la montagne, a redit récemment la priorité à donner au projet, déjà mentionné dans le schéma de desserte et de mobilisation des bois 2015-2019 et voté en 2019.

L'Office National des Forêts l'a pour sa part inscrit dans son programme 2018-2037 d'aménagement forestier de la forêt communale du Gua.

Cette desserte doit traverser tant des propriétés privées (100 hectares) que des propriétés communales (20 hectares) et il convient d'obtenir les autorisations de tous pour lancer ce projet.

Cette desserte :

- facilitera l'exploitation des bois pour une meilleure gestion sylvicole dont celle de deux parcelles communales. Elle va dans le sens d'une gestion forestière durable,
- mettra en valeur les parcelles concernées,
- permettra l'accès aux véhicules de secours dans les zones à risque d'incendie,
- permettra la pratique de promenades et randonnées plus étendue, l'extrémité de la desserte offrant un beau point de vue sur le village de Prélénfrey et son environnement.

La commune de LE GUA sera maître d'ouvrage de ce projet. Elle contactera l'ensemble des propriétaires, aidée pour cela par le CRPF (Centre régional de la Propriété Forestière).

Le CRPF, en vertu d'une convention signée avec Grenoble Alpes Métropole, constituera le dossier de demande d'aides financières et assurera un appui technique en lien avec l'ONF.

L'opération se décompose comme suit :

Coût estimatif des travaux : 116 000 €

Subvention de l'Europe : 30%

Subvention de l'Etat : 30%

Subvention du département : 20%

Apport des propriétaires selon emprise sur les parcelles : 6,66%

Apport de la commune : 13,33%

NB : l'apport de la commune sera remboursé par la vente du bois d'emprise et du bois exploité sur les 2 parcelles communales dans les années suivantes.

Une vigilance particulière sera apportée à la préservation des ressources en eau, le projet se situant dans une zone sensible (captage de Jonier, alimentant plus de 900 habitants). L'étude d'impact menée par Grenoble Alpes Métropole montre que la réalisation du projet doit s'accompagner de mesures de protection visant à limiter les risques de pollutions, tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Par le biais de son partenariat avec le CRPF, GAM accompagnera la commune et les propriétaires privés pour intégrer ces mesures. Elles seront principalement des adaptations simples, et passeront par de l'information et de la sensibilisation.

#### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 contre :

- **adhère** au projet de création d'une desserte forestière du massif du Jonier,
- **se prononce** favorablement sur une participation de la commune à hauteur de 13,33% du coût total de l'opération, avis favorable conditionné à l'accord de tous les propriétaires,
- **autorise** M. le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet et à signer tous actes afférents (consultation des propriétaires, sollicitation des subventions, désignation d'un maître d'œuvre, signature des marchés, etc...).

<b>06 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES DE SERVICE DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les communes de Le Gua, Miribel-Lanchâtre, Saint-Paul-de-Vарces, Varces-Allières-et-Risset et Vif ont décidé de se grouper afin de remettre en concurrence leurs marchés de fourniture de repas en liaison froide.

Il est proposé que, conformément aux dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces communes constituent un groupement de commandes pour la passation de ces marchés, afin de pouvoir bénéficier de meilleures conditions auprès des entreprises. Pour cela, il convient que les communes mentionnées ci-dessus signent une convention définissant le fonctionnement de ce groupement de commandes.

Cette convention est soumise à l'examen du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **autorise** Monsieur le Maire, ou son suppléant, à signer ladite convention ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **désigne** un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de siéger au sein de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes. M. Le Maire propose Mme Sandrine FERRARA, 5<sup>e</sup> Adjointe comme déléguée titulaire et Mme Florence ARDOIN, 3<sup>e</sup> adjointe comme déléguée suppléante.

<p><b>07 – CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023 / 2026 DU CDG 38</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même,

Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **adhère** au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

- **approuve** les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- accident de travail / maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- temps partiel thérapeutique
- longue maladie / maladie longue durée
- disponibilité d'office
- maternité / paternité / adoption
- décès

#### AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL	Collectivité employant de 11 à 30 agents CNRACL
20 jours	8,15%	9,30%
30 jours	6,84%	7,80%

#### AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	1,15%
30 jours	1,05%

- **prend acte** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- **autorise** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

- **prend acte** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

**08 – GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D'ÉVOLUTION DE L'OUTILLAGE DU SYSTÈME D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELATIVES AU DROIT DES SOLS (ADS), ENTRE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE ET LES 49 COMMUNES DE LA METROPOLE**

M. Le Maire donne la parole à Mme Anne GLÉNAT qui expose :

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a permis le principe de dématérialisation du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis le 1er janvier 2022. Dans ce cadre, le projet Démat'ADS a été piloté et mis en œuvre par Grenoble-Alpes Métropole pour répondre à cet objectif, en coordination avec le déploiement d'outils d'instruction adossés à une cartographie d'aide à l'instruction, dans les communes. Le marché conclu en 2018 pour encadrer ce déploiement et la maintenance de l'outil arrive à terme, il convient donc de le renouveler.

Grenoble-Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent conclure un nouveau marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction. Ce marché permettra de continuer à disposer d'un outil d'instruction, d'en assurer la maintenance et l'hébergement, garantir les liens cartographiques et SIG, garantir la certification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et accéder au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et aux interfaces de dématérialisation.

Ce marché permettra en outre de répondre aux besoins de Grenoble Alpes Métropole de disposer d'un outil pour l'instruction et la gestion des demandes relatives aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

A cet effet, en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole et les 49 communes de la Métropole, en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction ADS, pour Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place

- **autorise** le maire à la signer.

**09 – CONVENTION DE TRAVAUX AVEC L'ASSOCIATION CISI (CHANTIER  
INSERTION SUD ISERE ANNEE 2023**

Monsieur Le Maire expose :

Dans son programme d'entretien des espaces verts, la commune fait appel à l'association CISI (Centre d'Insertion Sud Isère) pour effectuer divers travaux : entretien des cimetières, de divers ruisseaux et abords de certains bâtiments communaux.

Le CISI permet à des personnes ayant eu à un moment donné des difficultés de recherche d'emploi, de se mettre en situation de travail par le biais notamment d'un Contrat Unique d'Insertion.

Les salariés bénéficient d'un contrat d'une durée hebdomadaire de 26 heures. Une équipe travaille 8 heures par jour et est encadrée par l'encadrant technique ou son adjoint salariés de l'Association CISI. Les services techniques de la commune vérifient ensuite le bon déroulement du chantier.

La durée des travaux sur la commune du GUA pour l'année 2023 a été fixée à dix-huit jours de travail effectif et cela représentera un coût annuel de 9 900 €.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **approuve** les termes de la convention avec CISI
- **autorise** le maire à la signer.

**10 – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DE LA COMMUNE DE LE GUA SCOLARISÉS  
DANS LES ÉCOLES VIFOISES – ANNÉE 2021/2022**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sandrine FERRARA, 5<sup>ème</sup> adjointe chargée des affaires scolaires qui explique au Conseil Municipal que l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ce même article précité précise également le calcul de la contribution de la commune de résidence. A savoir qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

L'école A. de Saint Exupéry à VIF accueille un enfant domicilié sur la commune du GUA. La participation financière de la commune de Le GUA aux frais de fonctionnement pour cet enfant du GUA scolarisé à VIF s'élève à 1 458 € pour l'année 2021/2022 et fait l'objet d'une convention.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **adopte** la convention entre les communes de VIF et LE GUA concernant la participation de la commune de LE GUA aux frais de fonctionnement d'un enfant du GUA scolarisé sur la commune de VIF. Cette participation s'élevant à 1 458 € pour l'année 2021/2022.

- **autorise** Mr le Maire à signer cette convention.

<b>11 – DECISION DE VIREMENT DE CREDITS</b>
---------------------------------------------

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> adjoint chargée des finances qui explique au Conseil Municipal que :

Vu le budget prévisionnel voté le 28 mars 2022,

Vu les délibérations modificatives votées le 27 juin 2022 et le 21 novembre 2022,

Vu l'absence de crédit ouvert sur le compte 66111 (charges intérêt d'emprunt),

Il y a lieu d'ouvrir les crédits pour comptabiliser l'échéance de la Caisse des Dépôts et Consignations du 01/12/2022 de 4 709,44 €.

Il y a lieu de virer la somme de 2 230,54 € du compte 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) sur le compte 66111 (charges intérêt d'emprunt).

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **approuve** le virement de crédit ci-dessus.

<b>12 – DENOMINATION DES VOIES DANS PLUSIEURS HAMEAUX DE LA COMMUNE ET NUMEROTATION METRIQUE</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------

M. le Maire présente le projet de dénomination de l'ensemble des voies non encore nommées lors des précédents délibérations (du 17 juin 2011, du 17 juin 2013, du 8 décembre 2014 et du 25 janvier 2019).

Les nouvelles voies desservent les hameaux des Grands Amieux, de Chaudeneyre, de Mitoneyre, des Rossets, des Vincents, du Clos Bernard et de Champrond.

La mise en place de la numérotation métrique pour l'ensemble de ces secteurs permettra de situer précisément les habitations, de répondre aux exigences des

secours en cas d'urgence et d'améliorer le quotidien des administrés en facilitant la livraison du courrier et des colis, l'accès pour les services à domicile.

La mairie de LE GUA a prévu la fourniture et la pose de 9 plaques vertes, sur mâts à l'entrée de ces voies, ainsi que la mise en place de 102 plaques numérotées pour tous les logements, sur toutes ces voies.

Localisation des voies	Du ..... au.....	Nom de la voie
Des Saillants au hameau des Grands Amieux	66 avenue du Vercors Chemin d'accès au réservoir	Route des Grands Amieux
Des Rossets au hameau de Chaudeneyre	25 rue de la Bacharde 1303 route de Chaudeneyre	Route de Chaudeneyre
De Chaudeneyre au hameau de Mitoneyre	Croisement rte de Chaudeneyre 521 route de Mitoneyre	Route de Mitoneyre
Dans le hameau des Rossets	Pont des Rossets 120 chemin des Rossets	Chemin des Rossets
De Balayère aux Vincents	715 route de Balayère Hameau des Vincents	Chemin des Vincents
Du rond-point d'entrée de la commune à la dernière maison du Clos Bernard	D8 au niveau du rond-point 355 route du Clos Bernard	Route du Clos Bernard
85 Route du Clos Bernard	80 route du Clos Bernard au n°4 et 5 allée du Clos Bernard	Allée du Clos Bernard
455 Route de Champrond	455 route de Champrond au 125, allée du Clos Marion	Allée du Clos Marion
515, Route de Champrond	515, route de Champrond au 80, allée du Clos Mazet	Allée du Clos Mazet

#### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour :

- **approuve** ces nouvelles dénominations proposées pour ces voies,
- **valide** le principe de la numérotation métrique dans ces secteurs de la commune.

**M. Daniel NIGRA** s'étonne que les habitants des Petits Amieux n'aient pas de numéros de voies.

**Mme. Anne GLENAT** explique que la route des Petits Amieux a été nommée lors d'une délibération antérieure mais que les plaques des numéros n'avaient jamais été attribuées. Elles ont été commandées et vont être envoyées.

#### **13 – QUESTIONS DIVERSES**

**M. Rémy SOUCHON** demande quelles seront les délégations des deux nouveaux adjoints.

**M. le Maire** lui répond que les nouvelles délégations seront prises par arrêté.

Il rappelle qu'il a été demandé de poser les questions diverses 48 à l'avance pour que les réponses puissent être préparées.

**M. Rémy SOUCHON** demande où en est le projet de la Cure.

**M. le Maire** lui répond que le compromis de vente a été signé. Du temps a été perdu car il a été difficile de retrouver la Cure dans le registre des propriétés de la commune. Le permis de construire n'a pas encore été déposé par les nouveaux propriétaires.

**M. Rémy SOUCHON** demande où en est le projet de rénovation de la salle polyvalente et si des réunions de concertations ont eu lieu.

**M. le Maire** lui répond que les élus ont participé aux assemblées générales des associations qui occupent la salle pour discuter du projet et leur demander leurs besoins.

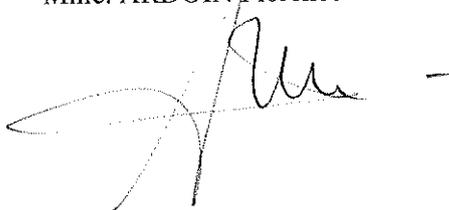
Une présentation plus détaillée sera proposée lors du prochain Conseil Municipal qui aura lieu en mars 2023.

**M. Rémy SOUCHON** déclare avoir vu sur le journal Le Bruyant qu'un terrain agricole avait été loué par la mairie alors qu'aucune délibération n'a été prise pour signer un bail. C'est très grave.

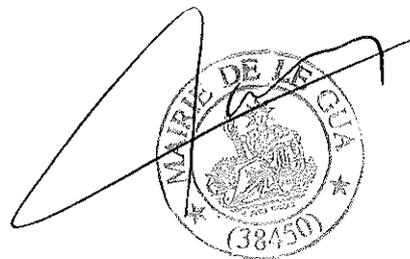
**M. le Maire** lui répond que si tel est le cas, une délibération sera prise lors du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 19h35 mn.

La secrétaire de séance  
Mme. ARDOIN Florence



Le Maire de LE GUA  
M. Simon FARLEY



**DEUXIÈME PARTIE : ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022**

1. PV du 21 novembre 2022
2. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés de service de livraison de repas en liaison froide
3. Convention d'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2023 / 2026 du CDG 38
4. Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif au marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS), entre Grenoble Alpes Métropole et les 49 communes de la métropole
5. Convention de travaux avec l'Association CISI (Chantier insertion Sud Isère) Année 2023
6. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de la commune de Le Gua scolarisés dans les écoles Vifoisés – Année 2021/2022

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES DE SERVICE DE  
LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Entre :

**Le Commune de Le Gua** (Mairie – 3 Rue de la Mairie – 38450 Le Gua) représentée par son Maire, M. Simon FARLEY, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ..... du .....

**La commune de Miribel-Lanchâtre** (Mairie - 58 Chemin de Chapoteyre – 38450 Miribel-Lanchâtre) représentée par son Maire, M. Michel GAUTHIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ..... du .....

**La commune de Saint-Paul-de-Varces** (Mairie- Place de l'Eglise – 38760 Saint-Paul-de-Varces) représentée par son Maire, M. David RICHARD dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ..... du .....

**La commune de Varces-Allières-et-Risset** (Mairie - 16 rue Jean Jaurès - 38760 Varces-Allières-et-Risset), représentée par son Maire, M. Jean-Luc CORBET, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ..... du .....

**La commune de Vif** (Mairie - 5 place de la Libération - 38450 Vif), représentée par son Maire, M. Guy GENET, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ..... du .....

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Conformément aux dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes conviennent, par la présente convention, de se grouper, pour la préparation, la passation et la conclusion de marchés de fourniture de repas en liaison froide.

**ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

**2.1 Désignation du coordonnateur**

La commune de Varces-Allières-et-Risset est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur a notamment pour mission, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de signer et notifier les marchés (acte d'engagement commun à l'ensemble des membres), chaque membre du groupement en assurant par la suite l'exécution de son marché pour ce qui le concerne : agrément des sous-traitants, nantissement/cession créance, paiements, pénalités, reconduction, résiliation, avenants, résiliation, ...).

## 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des articles du code de la commande publique précités, les missions détaillées du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir et recenser les besoins en collaboration avec les membres du groupement ;
- élaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) complet puis le faire valider par les membres du groupement ;
- définir les critères d'analyse des offres et les faire valider par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- dématérialiser le DCE sur son profil acheteur ;
- transmettre, par voie électronique, à chaque membre du groupement, les candidatures et les offres scannées des candidats aux marchés, ainsi que les documents d'analyse de ces candidatures et de ses offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- signer les marchés et les notifier à l'attributaire ;
- le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur et transmettre le marché au contrôle de légalité tel que prévu aux articles L2131-1, L2131-2-I-4°, D2131-5-1, et R2131-5 du CGCT (si l'estimation du marché est supérieure à 215 000 € HT, en application de l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V) ;
- procéder à la publication des avis d'attribution, si nécessaire (selon procédure) ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie de l'intégralité des pièces de la procédure et des marchés nécessaires à leur exécution.

Par suite, il incombe à chacun des membres du groupement d'exécuter son marché à hauteur de ses besoins propres, conformément aux documents de ce marché.

## ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT ET OBLIGATIONS

### 3.1 Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué par les communes signataires de la présente convention :

- Commune de Le Gua
- Commune de Miribel-Lanchâtre
- Commune de Saint-Paul-de-Varces
- Commune de Vif
- Commune de Varces-Allières-et-Risset

### **3.2 Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer aux réunions de la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

#### **ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure adaptée -articles L2123-1 (2°) et R 2123-1(3°) du Code de la Commande Publique- ainsi que de l'Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (NOR: ECOM1831822V) porté par l'arrêté du 22 mars 2019 du ministère de l'économie et des finances portant l'annexe préliminaire du Code de la Commande Publique. En cas de marché infructueux, le coordonnateur pourra avoir recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence (article L2122-1 du Code de la Commande Publique).

#### **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes sera instituée. Cette dernière sera composée d'un représentant élu titulaire et d'un représentant élu suppléant désignés par chaque conseil municipal des communes membres du groupement de commandes, parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chacune de ces communes.

La CAO du groupement de commandes est présidée par le représentant titulaire du coordonnateur du groupement, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par son suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la notification du marché (y compris éventuel envoi au contrôle de légalité et publication d'avis d'attribution).

L'adhésion au groupement de commandes est acquise par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée à l'ensemble des membres concernés, après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Pour tous les membres, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour approuver l'adhésion au groupement et autoriser la signature de la convention.

Cette délibération devra impérativement être notifiée au coordonnateur avant le lancement d'une consultation.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'ont approuvée par délibération.

## **ARTICLE 10 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble (Isère).

Fait en 5 exemplaires à Varcès-Allières-et-Risset, le.....

**Signatures des représentants des membres du groupement de commandes :**

**Commune de Le Gua**

**Le Maire**

**M. Simon FARLEY**

**Date :**

**Cachet de la commune**

**Commune de Miribel-Lanchâtre**

**Le Maire**

**M. Michel GAUTHIER**

**Date :**

**Cachet de la commune**

**Commune de Saint Paul de Varces**

**Le Maire**

**M. David RICHARD**

**Date :**

**Cachet de la commune**

**Commune de Vif**

**Le Maire**

**M. Guy GENET**

**Date :**

**Cachet de la commune**

**Commune de Varces Allières et Risset**

**Le Maire**

**M. Jean-Luc CORBET**

**Date :**

**Cachet de la commune**



# Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023 / 2026 du CDG 38

**Entre**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS  
50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

**Et**

(nom de la structure).....

Représenté(e) par (nom du signataire).....

en qualité de (titre du signataire).....

habilité(e) aux présentes par (acte autorisant à signer).....

du (organe délibérant).....

en date du.....

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

## Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités  
iséroises adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38 pour la  
couverture de leurs obligations statutaires, auprès de SOFAXIS / CNP, conformément à l'article 26  
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

## **Article I. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

Le CDG38 intervient dans les conditions définies par la présente convention.

## **Article II. DUREE**

La présente convention prend effet à compter du **01/01/2023** et s'achève le 31 décembre 2026.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le CDG38 chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au CDG38.

## **Article III. MISSIONS DU CDG38**

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du CDG38 sur les missions suivantes :

- Renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans
  - Élaboration du cahier des charges d'assurance statutaire
  - Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur
  - Sélection du prestataire
  
- Suivi du contrat-groupe
  - Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe
  - Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.)
  - Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociation en cas d'augmentation de prime
  - Médiation en cas de difficulté avec le prestataire d'assurance

## **Article IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

L'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG38 emporte acceptation des conditions fixées dans la présente convention ainsi que dans le bulletin d'adhésion.

La Collectivité doit fournir au CDG38 toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion.

La Collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article V de la présente convention.

**Article V. CONDITIONS FINANCIERES**

Le contrat groupe d'assurance en tant que mission facultative, implique une participation financière des Collectivités adhérentes au frais d'intervention engagés par le CDG38.

Le Conseil d'administration du CDG38 par délibération du 8 juin 2015 a approuvé le principe et le montant de cette participation. La Collectivité participe à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances.

Ce pourcentage s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG38, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

**Article VI. LITIGE**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

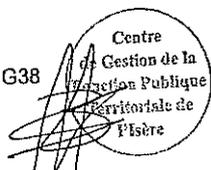
Le ....., à .....

Pour le CDG38,

Pour la Collectivité,

Jean-Damien Mermillod-Blondin,

Président du CDG38







**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LES COMMUNES DE LA METROPOLE**

**RELATIVE AU MARCHÉ DE MAINTENANCE DE L'OUTILLAGE DU SYSTEME D'INSTRUCTION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

Dont le siège est situé 3 Rue Malakoff – CS 50053 – 38031 GRENOBLE CEDEX 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 17 juillet 2020, désignée ci-après Grenoble-Alpes Métropole,

ET

**LES COMMUNES DE LA METROPOLE**

**Liste des communes concernées :**

**La ville de Bresson**

Représentée par son Maire, Madame Audrey GUYOMARD, en application d'une délibération du Conseil municipal du **XXmoisXXX** désignée ci-après la ville de Bresson,

**La ville de Brié-et-Angonnes,**

Représentée par son Maire, Monsieur Claude SOULLIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du **X mois XXX** désignée ci-après la ville de Brié-et-Angonnes,

**La ville de Champagnier**

Représentée par son Maire, Monsieur Florent CHOLAT, en application d'une délibération du Conseil municipal du **X mois XXXX** désignée ci-après la ville de Champagnier,

**La ville de Champ-sur-Drac**

Représentée par son Maire, Monsieur Francis DIETRICH, en application d'une délibération du Conseil municipal du **X mois XXXX** désignée ci-après la ville de Champs-sur-Drac,

**La ville de Claix**

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe REVIL, en application d'une délibération du Conseil municipal du **X mois XXXX** désignée ci-après la ville de Claix,

**La ville de Corenc**

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du **X mois XXXX** désignée ci-après la ville de Corenc,

**La ville de Domène**

Représentée par son Maire, Monsieur Chrystel BAYON, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Domène

**La ville d'Échirolles**

Représentée par son Maire, Monsieur Renzo SULLI, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville d'Échirolles,

**La ville d'Eybens**

Représentée par son Maire, Monsieur Nicolas RICHARD, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville d'Eybens,

**La ville de Fontaine**

Représentée par son Maire, Monsieur Franck LONGO, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Fontaine,

**La ville de Gières**

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre VERRI, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Gières,

**La ville de Grenoble**

Représentée par son Maire, Monsieur Eric PIOLLE, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Grenoble,

**La ville d'Herbeys**

Représentée par son Maire, Madame Françoise FONTANA, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Herbeys,

**La ville de Jarrie**

Représentée par son Maire, Monsieur Raphaël GUERRERO, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Jarrie,

**La ville de La Tronche**

Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand SPINDLER, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de La Tronche,

**La ville de Le Fontanil Cornillon**

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Fontanil Cornillon,

**La ville de Le Gua**

Représentée par son Maire, Monsieur Simon FARLEY, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Le Gua,

**La ville de Le Pont de Claix**

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe FERRARI, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Pont de Claix,

**La ville de Meylan**

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe CARDIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Meylan,

**La ville de Miribel-Lanchâtre**

Représentée par son Maire, Monsieur Michel GAUTHIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Miribel,

**La ville de Montchaboud**

Représentée par son Maire, Monsieur Guy SOTO, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Montchaboud,

**La ville de Mont-Saint-Martin**

Représentée par son Maire, Monsieur Vincent LECOURT, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Mont-Saint-Martin,

**La ville de Muriannette**

Représentée par son Maire, Monsieur Cédric GARCIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Muriannette,

**La ville de Notre-Dame-De-Commiers**

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARRON, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Notre-Dame-De-Commiers,

**La ville de Notre-Dame-de-Mésage**

Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BUISSON, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Notre-Dame-de-Mésage,

**La ville de Noyarey**

Représentée par son Maire, Madame Nelly JANIN QUERCIA, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Noyarey

**La ville de Poisat**

Représentée par son Maire, Monsieur Ludovic BUSTOS, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Poisat,

**La ville de Proveysieux**

Représentée par son Maire, Monsieur Christian BALESTRIERI, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Proveysieux,

**La ville de Quaix en Chartreuse**

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre FAURE, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Quaix-en-Chartreuse

**La ville de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne**

Représentée par son Maire, Monsieur Gilles STRAPPAZZON, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne

**La ville de Saint-Egrève**

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent AMADIEU, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Saint-Egrève,

**La ville de Saint-Georges-de-Commiers**

Représentée par son Maire, Monsieur Norbert GRIMOUD, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Saint-Georges-de-Commiers

**La ville de Saint-Martin-d'Hères**

Représentée par son Maire, Monsieur David QUEIROS, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Saint-Martin-d'Hères,

**La ville de Saint-Martin-le-Vinoux**

Représentée par son Maire, Monsieur Sylvain LAVAL, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

**La ville de Saint-Paul-de-Varces**

Représentée par son Maire, Monsieur David RICHARD, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Saint-Paul-de-Varces,

**La ville de Saint-Pierre-de-Mésage**

Représentée par son Maire, Monsieur Christian MASNADA, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Saint-Pierre-de-Mésage,

**La ville du Sappey-en-Chartreuse**

Représentée par son Maire, Monsieur Dominique ESCARON, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville du Sappey-en-Chartreuse,

**La ville de Sarcenas**

Représentée par son Maire, Monsieur Sylvain DULOUTRE, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Sarcenas,

**La ville de Sassenage**

Représentée par son Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Sassenage,

**La ville de Séchilienne**

Représentée par son Maire, Madame Cyrille PLENET, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Séchilienne,

**La ville de Seyssinet-Pariset**

Représentée par son Maire, Monsieur Guillaume LISSY, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Seyssinet-Pariset,

**La ville de Seyssins**

Représentée par son Maire, Monsieur Fabrice HUGELÉ, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Seyssins,

**La ville de Varcès-Allières-et-Risset**

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc CORBET, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Varcès-Allières-et-Risset,

**La ville de Vaulnaveys-Le-Bas**

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc GAUTHIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Vaulnaveys-Le-Bas,

**La ville de Vaulnaveys-Le-Haut**

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves PORTA, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Vaulnaveys-Le-Haut,

**La ville de Venon**

Représentée par son Maire, Monsieur Marc ODDON, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Venon

**La ville de Veurey-Voroize**

Représentée par son Maire, Madame Pascale RIGAULT, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Veurey-Voroize,

**La ville de Vif**

Représentée par son Maire, Monsieur Guy GENET, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Vif,

**La ville de Vizille**

Représentée par son Maire, Madame Catherine TROTON, en application d'une délibération du Conseil municipal du X mois XXXX désignée ci-après la ville de Vizille,

Il a été décidé ce qui suit :

## Préambule

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a permis le principe de dématérialisation du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans ce cadre, le projet Démat'ADS a été piloté et mis en œuvre par Grenoble-Alpes Métropole pour répondre à cet objectif, en coordination avec le déploiement d'outils d'instruction adossés à une cartographie d'aide à l'instruction, dans les communes.

Cette première étape franchie, les membres du groupement ayant un besoin commun, Grenoble Alpes Métropole propose de constituer un groupement de commandes pour conclure un marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction dont bénéficieront tous les membres du groupement de commandes.

Cet outil couvrira :

- Outil d'instruction (ADS + Taxes + Dossiers Divers+ Cadastre + Stat + - GED)
- Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU - Dématérialisation SVE, AD'AU, Epro, Avis, PLAT'AU)
- Hébergement
- Maintenance
- Pont vers SIG
- Certification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

Cet outil de gestion du système d'instruction permettra également de répondre aux besoins de Grenoble Alpes Métropole pour l'instruction et la gestion des demandes relatives aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Pour assurer un fonctionnement optimum de ces outils, les membres du groupement de commande devront s'assurer de la conformité de leurs installations avec les spécifications techniques jointes en annexe.

## Article 1 – Objet et membres de la convention de groupement de commandes

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique, il est constitué entre :

- Grenoble-Alpes Métropole,
- Et les 49 communes de la métropole  
Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Noyarey, Poizat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille,
- Un groupement de commandes en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public de maintenance de l'outillage du système d'instruction dématérialisé.

**NOTA** : Les communes membres du dispositif d'instruction mutualisé des ADS proposé par la Métropole ont l'obligation d'adhérer au présent groupement de commande.

## Article 2 – Désignation et missions du coordonnateur

### 2.1 – Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent **Grenoble-Alpes Métropole**, qui l'accepte, coordonnateur du groupement. Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

L'adresse du siège du coordonnateur est située 3 rue Malakoff – CS 50053 – 38031 Grenoble cedex 01.

### 2.2 – Missions du coordonnateur

La Métropole « Grenoble-Alpes Métropole », coordonnateur du groupement de commande, est chargée d'organiser les procédures de passation des contrats conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur a notamment pour missions :

- Le recensement et la centralisation des besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises cohérent ;
- L'organisation de la consultation et à ce titre, met en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect la réglementation applicable aux marchés publics et conformément aux procédures internes en vigueur à Grenoble-Alpes Métropole, assure le déroulement et le suivi de la procédure ;
- La mise à disposition des candidats d'un espace de téléchargement gratuit du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le profil acheteur du coordonnateur, disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.info/>
- La centralisation des questions posées par les candidats et l'apport de réponses, le cas échéant, après échanges avec les membres du groupement
- La réception des candidatures et les offres ;
- L'analyse, et le cas échéant, la négociation des offres ou la formulation de demandes de compléments éventuels
- La Convocation et l'organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) de groupement de commandes, et la rédaction des procès-verbaux.
- L'attribution des marchés, le cas échéant par la commission d'appel d'offres ;
- L'information des entreprises non retenues ;
- La signature des marchés avec les entreprises retenues au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Les formalités auprès du contrôle de légalité ;
- La notification du marché au titulaire, ainsi que des diverses formalités administratives (publication d'un avis d'attribution, réponses aux demande de complément d'informations, etc.) ;

Il intervient dans toutes ces missions au nom et pour le compte des membres du groupement.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, le coordonnateur assure les missions suivantes pour le groupement de commande :

- L'exécution technique et financière du marché conclu d'une part pour les besoins propres de la métropole et d'autre part au nom et pour le compte des membres du groupement.  
L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : envoi des Ordres de Service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestions des livraisons / livrables, réception et paiement des factures,
- La reconduction du marché (le cas échéant).

Les éventuels avenants au marché devront être présentés devant la Commission d'appel d'offres (CAO) de groupement de commande en application des procédures internes de Grenoble Alpes Métropole. Le Coordonnateur du Groupement de commandes sera en charge de conclure les avenants au marché, de convoquer et de réunir la CAO.

En cas de litige avec le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, le coordonnateur sera chargé d'exercer les actions en justice.

### **2.3. Responsabilité du coordonnateur**

Conformément à l'article L.2113-7 du Code la Commande Publique, le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

## **Article 3 – Composition et missions de la commission d'appel d'offres du groupement**

### **3.1 Composition de la CAO.**

En application de l'article L 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du marché est celle du coordonnateur, dont les membres ont été désignés selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les membres à voix consultative sont :

- Le comptable public de Grenoble-Alpes Métropole ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

La commission d'appel d'offres peut éventuellement être assistée par les agents des membres du groupement compétent dans la matière faisant l'objet de la consultation.

### **3.2 Les missions de la CAO.**

En fonction du montant du marché public considéré et des règles internes applicables à Grenoble Alpes Métropole, la CAO émet un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée ou procède à l'attribution des marchés à procédure formalisée, aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

## **Article 4 – Procédure de passation du marché, objet de la présente convention**

La procédure de passation du marché, objet de la présente convention, sera sous forme d'un appel d'offre ouvert.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

## **Article 5 – Engagement des membres du groupement**

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre du marché lancé en groupement de commande.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché, objet de la présente convention, notamment sur la partie formation ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Favoriser le bon déroulement de la consultation
- Mettre à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et rendre disponibles les personnes impliquées dans le projet,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement ou litige né à l'occasion de l'exécution du marché.
- Participer au bilan de l'exécution du marché
- Permettre à Grenoble-Alpes Métropole de traiter les données relatives aux autorisations du Droit des sols (ADS), afin de réaliser des statistiques dépersonnalisées permettant d'améliorer la qualité des services rendus et la connaissance du territoire métropolitain, dans le respect des textes applicables en matière de protection des données. Chaque membre sera destinataire des données statistiques le concernant.
- Faire signer la « *Charte de bon usage du service Administration du droit des sols couplée à la cartographie* » (jointe en annexe), à chaque utilisateur et à transmettre un exemplaire à Grenoble-Alpes Métropole, avant toute utilisation du logiciel.

## **Article 6 – Comité de pilotage du Groupement**

### **6.1 Composition et modalités de fonctionnement**

Le Comité de Pilotage est composé d'un élu par membre du groupement, qui peut être accompagné ou représenté par un technicien. Le comité est présidé et animé par le représentant du coordonnateur.

Le comité se réunit au moment de la notification du marché puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans condition de quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives au marché public dont ils auraient connaissance.

### **6.2 Rôle du comité de pilotage**

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution du marché public, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution du marché.

### **6.3 Groupe ressources métier**

Le groupe ressource métier est dédié à l'organisation de réponses techniques dans un temps court (correction d'erreurs, nouveautés à mettre en place) et est mobilisé par échanges mail ou réunions. Il n'engagera pas de dépense en direct, mais par le biais du coordonnateur.

#### **Article 7 – Modalités d'exécution financière du marché / accord-cadre**

Le coordonnateur assure l'exécution financière auprès du titulaire du marché. Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations et leur règlement.

Les communes signataires du groupement de commandes s'engagent pour leur part  
- à rembourser à la métropole les dépenses correspondant à l'exécution des prestations de la partie « outillage du système d'instruction » de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), ces prestations étant exécutées pour leurs besoins propres ;

- ainsi que les dépenses liées à l'exécution des prestations listées au bordereau des prix unitaires (BPU) commandées par la métropole au prestataire pour les besoins propres des communes membres du groupement.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

Le groupement de commandes prendra effet à compter de la notification de la présente convention à l'ensemble des membres et s'achèvera après règlement définitif des sommes dues au titre du marché ou accord-cadre passé conformément à l'article 7 de la présente convention.

La durée du marché est prévue à titre indicatif pour une durée de quatre (4) ans.

#### **Article 9 – Frais de fonctionnement du groupement et modalités financières**

Le coût de fonctionnement annuel du marché à conclure est évalué à 110 000 € et sera établi précisément après l'attribution du marché.

Les frais matériels de fonctionnement du groupement de commandes sont composés des 3 postes suivants :

- Les frais de publicité et de reprographie, sont à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

- Les frais de fonctionnement annuel du système d'instruction engagés par le coordonnateur donnent lieu à rémunération. Ces frais annuels de coordination sont fixés à 77 000 €.

- Le coût de la maintenance annuelle forfaitaire du marché (dont les mises à jour successives) est estimé à 33 000 € et sera établi précisément après l'attribution du marché.

Ces frais matériels de fonctionnement du groupement de commandes seront partagés entre la Métropole et les communes de la façon suivante :

- 40% à charge de la Métropole
- 60% à répartir entre les communes utilisatrices, au prorata du nombre d'habitants

- Des prestations complémentaires pourront être commandées. Il s'agit notamment de :  
- La formation obligatoire, facturée au prorata par commune  
- La formation complémentaire, facturée à la ou les communes qui en font la demande

- Les paramétrages et demandes spécifiques de la **ou les communes**, facturés à la ou les communes qui en font la demande

Ces prestations seront listées au bordereau des prix unitaires (BPU) figurant dans le marché et leurs coûts seront établis après l'attribution du marché.

Les modalités de commande de ces prestations sont détaillées dans l'annexe technique jointe à la présente convention.

La facturation par la Métropole aux communes sera réalisée une fois par an en juin.

#### **Article 10 – Modification de la convention constitutive de groupement de commandes**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 11 - Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure objet du présent groupement. Il informe et consulte les membres du groupement sur la démarche engagée et son évolution

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de répartir la charge financière entre les membres concernés par la consultation, objet du présent groupement. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

#### **Article 12 – Contentieux**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent au préalable à résoudre à l'amiable tout litige. Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 13 – Dispositions terminales**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux conservés par Grenoble-Alpes Métropole. Une copie de la convention sera notifiée aux Membres du groupement.

La présente convention comporte deux (2) annexes qui lui sont indissociables :

- Une Annexe technique et administrative
- Une Charte de bon usage du service « *administration du droit des sols, couplée à la cartographie* »



Fait à Le Gua, le

Pour la ville de Le Gua

Le Maire

XXX,





## **CONVENTION DE TRAVAUX : ANNEE 2023**

CISI organise sur la commune du GUA, un programme de Chantier d'Insertion à vocation environnementale. Une convention est signée :

Entre

- La commune du GUA, représentée par Monsieur Simon FARLEY, son Maire d'une part,

Et

- L'association CISI (Chantier Insertion Sud Isère) siège social 24A, avenue de Rivalta à VIF 38450, représentée par Monsieur BERNARD son président, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

Dans le cadre de son programme, la commune du GUA charge CISI, qui accepte d'effectuer divers travaux.

### **ARTICLE II : Actions**

Permettre à des personnes ayant eu à un moment donné des difficultés de recherche d'emploi, de se mettre en situation de travail.

CISI est conventionné pour 8 postes en insertion, répartis en deux équipes.

Nos équipes sont constituées de 4 salariés en insertion, plus l'encadrant technique qui est en permanence avec les salariés en insertion.

Les salariés bénéficient d'un contrat à Durée Déterminée d'Insertion d'une durée hebdomadaire de 26 heures.

Une équipe travaille huit heures par jour.

Public salarié :

- Bénéficiaire du RSA (public prioritaire), prescrit par l'Animatrice Locale d'Insertion ou POLE EMPLOI
- DELD, prescrit par POLE EMPLOI
- Public relevant du PLIE
- Public envoyé par OHE PROMETEE
- Jeunes de moins de 26 ans, prescrits par la mission Locale
- PJJ : Jeunes mis en situation de travail le Juge d'application Des Peines

### **ARTICLE III : Durée de la Mission**

La durée des travaux sur la commune Du GUA a été fixée à 18 jours pour l'année 2023.

### **ARTICLE IV : Moyens Matériels**

CISI fournit l'outillage approprié aux travaux concernant les espaces verts et environnement, les équipements de sécurité et de pluie, nécessaires au bon fonctionnement du chantier.

### **ARTICLE V : L'encadrement**

- 1) CISI : L'encadrement pendant la journée de travail est assuré par l'encadrant technique sous autorité du coordinateur, salariés de l'Association CISI. Ils ont entière responsabilité du bon fonctionnement du chantier, notamment :
  - la constitution des équipes
  - l'organisation du travail au quotidien
- 2) Les services techniques de la commune du GUA concernée par le chantier vérifient de son déroulement par des visites.

### **ARTICLE VI : Moyens financiers**

- 1) CISI verse tous les mois à chaque salarié la rémunération prévue par le décret 92736 du 31 juillet 1992. CISI a souscrit une Assurance Responsabilité Civile pouvant couvrir les dommages qui peuvent être causés à des tiers du fait des activités du chantier.
- 2) La Mairie du GUA participe pour l'année 2023 à hauteur 9 900 euros pour 18 jours de travail.  
La commune du GUA s'engage à verser sa participation financière au compte de CISI.

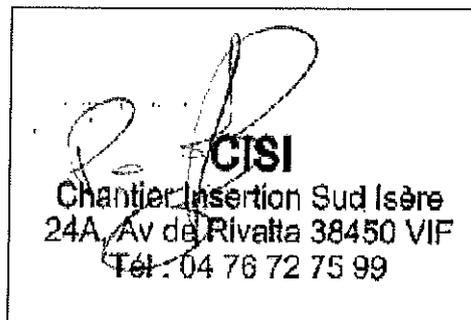
Fait à Vif, le 15 novembre 2022

Monsieur Simon FARLEY  
Maire du GUA

Conseil Municipal du 20/02/2023



Maurice BERNARD  
Le Président





**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTÉRIEURES  
SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES VIFOISES  
ANNEE 2021 /2022**

**MAIRIE DE VIF**  
**Direction de l'Éducation**  
**Service Scolaire**

**ENTRE**

La Commune de VIF, représentée par son Maire, Guy Genet, agissant en vertu de la délibération du 20 septembre 2021 d'une part,

**ET**

La commune de Le Gua, représentée par son Maire, Simon FARLEY, d'autre part,

**EXPOSÉ :**

Vu l'article L212-8 du code de l'Éducation ;

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 ;

Considérant que la commune de Vif accueille dans ses écoles des enfants résidant dans des communes extérieures,

Il est convenu sur ce qui suit :

**Article 1 - Effectifs**

Les effectifs accueillis sont de 1 enfant à la signature de la présente convention.

- **JAQUIN-MARTINS** Noé né le 25/11/2010, en famille d'accueil chez Mme BOUCHIER Dominique domiciliée à : 710, rte de Balayère, **Prélenfrey du Gua** et scolarisé à l'école A de Saint Exupéry en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)

## Article 2 - Participation financière

En contrepartie de l'accueil de cet enfant par la Commune de VIF, la commune de **Le Gua** s'engage à verser une participation financière dont les charges de fonctionnement retenues intègrent les dépenses ci-dessous :

### Charges retenues :

- La rémunération et l'équipement du personnel communal mis à disposition
- Les fluides : frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des locaux
- Les frais d'assurance et entretien des bâtiments
- Les subventions spécifiques et coût des fournitures scolaires, transports, mobilier, matériel...

### Dispositions financières :

Par délibération du 28 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de vif a décidé de fixer la participation financière des communes extérieures à 1458€ par enfant.

La Commune de **Le Gua** contribuera aux charges énoncées, soit pour 1 enfant et pour l'année scolaire 2021/2022 un montant de **1458** euros.

Ce montant peut être réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

## Article 3 - Exécution de la convention

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Vif accueille des enfants de la commune du Gua.

Fait à Vif, le 13/12/2022

Monsieur le Maire de VIF,

Guy Genet



Monsieur Le Maire de Le Gua,

le 20/02/2023  
Simon Farley

